

L'assemblée générale des copropriétaires, ou si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 181 et suivants du code des sociétés s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription. L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Article 15.- Patrimoine de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accroissement de son objet.

En conséquence, l'association des copropriétaires ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, ceux-ci restent appartenir aux copropriétaires; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires pourra dès lors être propriétaires de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment : espaces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien ... à l'exclusion de tous éléments décoratifs ou utilitaires autres que ceux nécessaires à l'entretien tels que antennes, tableaux, objets décorant des parties communes....

Article 16.- Objet
L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 17.- Solidarité divisée des copropriétaires

L'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, le copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'assemblée générale, si l'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 577-9 paragraphes 3 et 4 du Code civil.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision collée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les charges communes, sans préjudice du décompte final si, suite à cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

Article 18.- Actions en justice

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé envoyé avant le début de la procédure, le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

Article 19.- Organes de l'association des copropriétaires

L'Assemblée générale des copropriétaires

§ 1. Pouvoirs.

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic et à chaque copropriétaire.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière, de décider souverainement des intérêts communs.

À titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
 - la nomination d'un syndic provisoire,
 - la dissolution de l'association des copropriétaires.
- L'assemblée générale ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires sauf si tous les copropriétaires interviennent.

§ 2. Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement du droit de propriété ou d'indivision ordinaire, le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent celui qui exercera ce droit. Les parties régleront dans la même convention la contribution au fonds de réserve et au fonds de roulement, à défaut, l'usufruitier participera seul au fonds de roulement, le nu-propriétaire aura seul la charge relative à la constitution du fonds de réserve.

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice à l'application de l'article 577-6 paragraphe 7. Chaque copropriétaire pourra désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale, à peine de considérer que le mandat soit inexistant. Le syndic ne peut intervenir comme mandataire à l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Si une portion de l'immeuble appartient à un incapable, ses représentants légaux devront tous être convokés à l'assemblée générale et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, à peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera pour compte de l'incapable ou ils devront se faire représenter par un seul mandataire, porteur d'une procuration comme

indiqué ci-dessous. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

Il est permis à un époux de représenter d'office son conjoint copropriétaire, sans mandat spécial, le tout sans préjudice au régime matrimonial des époux.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Faute de notification par les intéressés au syndic (par lettre recommandée ou contre accusé de réception) de tous changements d'adresse ou tous changements de propriétaire, les convocations seront valablement faites à la dernière adresse connue ou au dernier propriétaire connu.

Tout copropriétaire pourra se faire assister à l'assemblée générale par un expert.

§ 3.- Date et lieu de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale annuelle se tient le deuxième vendredi du mois de septembre à l'endroit indiqué dans les convocations et à défaut au siège de l'association des copropriétaires.

§ 4.- Convocation.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, la convoquer à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quoteparts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette demande doit être adressée par pli recommandé au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les quinze jours de sa réception.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Les convocations sont envoyées quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire si l'assemblée a lieu à date fixe ou de convocation pour une assemblée générale annuelle extraordinaire; la convocation sera aussi valablement faite si elle est renvoyée aux copropriétaires contre décharge signée par ces derniers. Ce délai sera réduit à cinq jours francs lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée de la même manière, après un délai de quinze jours au moins, avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours francs au moins et dix jours francs au plus.

§ 5.- Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous le "divers" ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

Les emplacements pour voiture ne peuvent être vendus qu'à des propriétaires de locaux privatisés de l'immeuble.

Article 11.- Transformations

Les travaux de modifications aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agissait de percement de gros murs, de refend ou de modifications de l'ossature en béton armé, les travaux ne pourraient être exécutés que sous la surveillance de l'architecte et d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désignés par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus aux architecte et ingénieur seraient à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

De toute façon, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux seraient exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant pour les éléments privatisés que pour les parties communes.

Il est interdit aux propriétaires de locaux privatisés de les diviser en plusieurs locaux privatisés, mais il est permis de réunir plusieurs lots privatisés en un seul et de le rediviser ensuite.

CHAPITRE III.- ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES

Article 12.- Dénomination - Siège

Cette association est dénommée "ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE CLOS WALLYS". Elle a son siège dans l'immeuble sis à 3500 Dinant, avenue des Combattants, 144-145.

Article 13.- Personnalité juridique - Composition

L'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal à leur quote part dans les parties communes.

Article 14.- Dissolution - Liquidation

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique.

Toutefois, l'assemblée générale ne pourra la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

Les propriétaires pourront établir des persiennes ou autres dispositifs intérieurs de protection, qui devront être d'un modèle défini par l'architecte et agréé par l'assemblée générale du complexe, et déposé chez le syndic. Ils pourront établir des postes récepteurs de téléphone sans fil, ou de télévision, mais devront se conformer au règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Le téléphone public pourra être installé dans les lots privatis aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

La radio-télédistribution sera installée. Seules les canalisations prévues à cet effet pourront être utilisées. Les copropriétaires devront obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les propriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en avaient pas l'utilisation.

Lorsque les propriétaires négligent d'effectuer des travaux nécessaires à leur propriété et exposent, par leur inaction, les autres lots ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatis.

Article 10.- Des limites de la jouissance des parties privatives

Harmonie : Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant privativement des lots privatis, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois-quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et pour autant qu'il s'agisse de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires ou en cas d'urgence par le syndic.

Location : Le copropriétaire pourra donner sa propriété privative en location; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que ceux-ci ne soient dûment mandatés.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honabilité incontestable.

Emplacements de parking : Les emplacements de parking ne peuvent être affectés qu'à usage privé et uniquement pour les occupants de l'immeuble, à l'exclusion de tous véhicules commerciaux ou industriels et de tous garages publics.

Aucun atelier de réparation, aucun dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne pourront être installés.

Il est interdit d'y entreposer quoi que ce soit, même temporairement. Sont interdits sur l'aire de manœuvre, le parking, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

Le lavage des voitures est interdit.

Chacun des copropriétaires a le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Cette demande sera faite par écrit au syndic en temps utile, pour pouvoir être insérée dans la lettre de convocation.

§ 6. Constitution de l'assemblée.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués. Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou absentionnistes.

§ 7 - Délibérations.

a) Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les copropriétaires disposeront d'une voix par dix-millième (10.000) qu'ils possèdent dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix, sauf s'il est également copropriétaire, sans préjudice à l'article 577-6 paragraphe 7 applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée par l'association des copropriétaires ou employée par elle ne pourra participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée. Lorsque les statuts mettent à charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ces copropriétaires prennent seuls part au vote sur les décisions relatives à ces dépenses. Chaque copropriétaire disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans ces dépenses.

b) Quorum de présence - Deuxième assemblée

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins. Elle pourra délibérer que soient le nombre de membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

c) Majorité absolue

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi, les présents statuts, ou par le règlement d'ordre intérieur.

d) Considérations pratiques

Sans préjudice à la règle de l'unanimité prévue ci-dessous, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elles n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin,

seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des copropriétaires concernés.

Lorsqu'une majorité spéciale et requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale, si l'unanimité de tous les copropriétaires est requise.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'abstient est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote. L'abstentionniste ou son mandataire est assimilé à un copropriétaire présent mais s'opposant à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

e) Procès-verbaux - Consultation

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par les soins du syndic dans un registre déposé au siège de l'association des copropriétaires. Ce registre peut être consulté sur place et sans frais par tous intéressés. Il est signé par le président, les assesseurs et le syndic. Les procès-verbaux doivent être consignés dans le registre au plus tard dans un délai de quinze jours par le syndic ou le copropriétaire désigné, à peine d'exposer sa responsabilité.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires. Une traduction des statuts ne pourra être demandée que moyennant prise en charge du coût de la traduction par celui qui en fait la demande et versement d'une provision préalablement à celle-ci.

§ 8.- Majorité spéciale - Unanimité.

Sous réserve de majorité plus stricte fixée par les présents statuts, l'assemblée générale décide :

- 1° à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées :
 - a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;
 - b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic;
 - c) de la création et de la composition d'un conseil de gérance qui a pour mission d'assister le syndic et de contrôler sa gestion;
 - 2° à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées :
 - a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété;
 - b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci;
 - c) de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;
 - d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
 - e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs.

Il est statué à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires :

communes et notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les volets, persiennes et garde-corps, les portes pallières (faces intérieures), toutes les canalisations adductives et évacuatives intérieures des locaux privatis et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, évier, water-closet, salle de bains, etcetera), les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du lot privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui appartient à son usage exclusif, en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative mais est exclusivement à son usage, par exemple conduites particulières des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et caetera..., le tout sans préjudice à ce qui est précisé à l'article 6-17 de statuts.

Article 9.- De la jouissance des parties privatives

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de leurs copropriétaires.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait, pour un propriétaire d'un lot privatif, d'encombrer de quelque manière que ce soit les halls, escaliers, palliers et couloirs communs; d'y effectuer des travaux de ménage tels que battage et brossage de tapis, literies et habits, étendage de linge, nettoyage de meubles ou ustensiles, cirage de chaussures.

Les propriétaires des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils doivent de traîner dans les cuisines et sur les terrasses et balcons, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

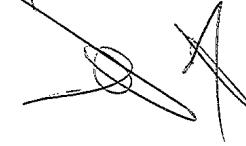
Cette clause n'est pas de style, mais de stricte application.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des propriétaires sont soumises aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur. Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte désigné par le syndic, la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvenients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après, relatives aux "transformations".

Quatuorius rôle




Les emplacements de parking privatisés ne sont que de simples emplacements sur le terrain commun délimité par des marques au sol, chiffrés en référence au plan ci-annexé.
Il est dénié le droit aux propriétaires des emplacements d'emplacements de parking de les clôturer et de les modifier et/ou de les déplacer.

26. Ascenseurs

Le terme "ascenseur" doit être entendu dans son sens large: tant la cabine et le mécanisme, la chaîne et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

Les ascenseurs sont des éléments communs.

Les ascenseurs sont des accessoires du rez-de-chaussée et est dès lors, d'usage commun, ce qui implique notamment que les propriétaires des lots privatisés situés au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de cet élément commun.

Bien que les ascenseurs soient répartis entre les différents blocs, ils constituent une charge commune à l'ensemble des copropriétaires.

27. Chauffage central

L'éventuelle chaudière servant au chauffage des parties communes est un élément commun.

Chaque appartement est équipé d'une chaudière individuelle. Celle-ci constitue un élément privatif.

Les canalisations et les radiateurs à l'usage exclusif des lots privatisés sont privatisés.

28. Puits et fosses d'assainissement

Ces éléments sont communs, lorsqu'ils servent à la copropriété.

29. Antennes

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives),

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

L'usage d'antennes paraboliques sur les terrasses privatives est interdit.

Article 7.- Situation juridique des parties communes de l'immeuble

Les parties communes appartiennent indivisement aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée à l'acte de base. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires.

Toute alienation totale ou partielle d'une partie privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'alienation totale ou partielle des parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote-part des parties communes ne pourra être alienée ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les lots privatisés dont elle est l'accèssoire et pour la quotité leur attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur un élément privatif, gêvent, de plein droit, la quote-part des parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

Article 8.- Définition des parties privatives

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un propriétaire, et constitutives du lot privatif, à l'exception des parties

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale de l'immeuble.

- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

§ 9.- Actions en justice.

a) Par un copropriétaire

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale. Cette action doit être intentée dans un délai de trois mois à compter du jour où l'intéressé a pris connaissance de la décision.

Le copropriétaire régulièrement convoqué est présumé avoir pris connaissance de la décision au moment de son adoption par l'assemblée générale.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

b) Par un occupant

Toute personne occupant l'immeuble bâti en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication découlé de l'article 577-10 paragraphe 4.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

§ 10. Opposabilité - Information.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre concernant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et

du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication.

2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout titulaire d'un droit réel est tenu d'informer le syndic de la transmission à titre gratuit ou onéreux de son droit réel ou de la concession d'un droit personnel. Cette information devra être faite par pri recommandé adressé au syndic ou contre accusé de réception de celui-ci, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

§ 11.- Présidence - Bureau - Feuille de présence.
L'assemblée désigne annuellement à la majorité absolue des voix, son président et deux assesseurs.

Ils peuvent être réélus.

Le bureau est composé du président assisté des deux assesseurs, et à défaut de ces derniers, du président assisté des deux copropriétaires du plus grand nombre de voix.

Le syndic remplit d'office le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présences sera certifiée conforme par les membres du bureau.

II. SYNDIC

§ 1. Nomination.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire. Son mandat ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désignera en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

§ 2. Révocation - Délégation - Syndic provisoire.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic. Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjointer un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Il est appelé à la cause.

§ 3. Publicité.

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours de celle-ci de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son siège. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

Toutefois, les frais qui seraient exposés par la copropriété devront être remboursés par le propriétaire du lot privatif s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

21. Terrasses (Etages)

Les terrasses servent en premier lieu de toiture. Elles sont communément connues comme cette dernière.

Si les terrasses sont à usage exclusif d'un des propriétaires, le revêtement spécial qui les recouvre est un élément commun (sous réserve des frais exposés par la copropriété mais incomitant au copropriétaire responsable des dégâts causés au revêtement dont question au point 20 ci-dessous) et qui devront être dans ce cas remboursés par ce dernier à la copropriété.

22. Garde-corps et balustrades

Il est renvoyé à cet égard aux précisions contenues sous les numéros 13 et 20.

23. Jardin

Les jardins entourant l'immeuble à appartements et répertoriés sont à usage commun.

Toutefois, il est attribué aux propriétaires des lots privatifs du rez-de-chaussée, l'usage et la jouissance exclusifs et perpétuels de parties de sol commun non bâti, dénommés ci-avant « terrasse en terre-plein ».

Elles sont reprises sur le plan annexé aux présentes.

Malgré son affectation, cette partie du sol conserve son statut de partie commune.

En contre partie, le bénéficiaire en supporte les charges comme exposé à l'article 49 ci-après. L'entretien de ces parties de sol sera confié à une entreprise désignée par l'assemblée générale de copropriétaires.

Il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets. Il est interdit d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à un mètre. Il est expressément précisé que :

a) le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire, ni le droit de couvrir une terrasse dont il a la jouissance exclusive.

b) l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires.

c) l'indemnité pour cession de propriété due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires.

d) le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

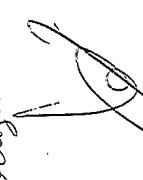
24. Usage et jouissance exclusifs

Si l'usage et la jouissance exclusifs et perpétuels d'une partie du sol commun non bâti, aménagé en jardin, était attribué à un lot privatif, cette partie du sol conserverait son statut de partie commune, malgré son affectation privative.

En contre partie le bénéficiaire supportera les charges d'entretien (charges communes particulières).

25. Emplacement de parking

Bureau en route






relient les volées et les murs qui délimitent la cage d'escaliers dans laquelle se déroule l'escalier.

Eu égard à ce qui précède, l'escalier est commun. Si l'est dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures, pour prétendre qu'ils ne sont pas copropriétaires et refuser de participer aux frais communs y relatifs.

16. Portes-pallières

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et palliers communs, aux divers lots privatisés, sont privatives, face intérieure et communes, face extérieure.

La peinture de la face extérieure de ces portes est à charge de la copropriété.

17. Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales et stérifluts, le réseau d'égouts avec stérifluts et accessoires, les raccordements généraux des eaux, gaz, et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Fonction exception, les canalisations à usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi.

18. Électricité

L'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les éventuels sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, l'accès de manœuvre du parking et des emplacements de parking**, le local pour la cabine du transformateur du courant électrique, les locaux destinés aux compteurs, aux locaux poubelles, des communs en général est déclaré partie commune.

19. Locaux à usage commun

Sont également communs les différentes entrées communes au rez-de-chaussée, les halls et leurs réduits, les dégagements, palliers, les ouvertures automatiques, parlophones, téléphonies intérieures et leurs accessoires, le circuit de télédistribution; en sous-sols, l'aire de manœuvre desservant les emplacements de parking, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et les tuyauteries communes de distribution.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

20. Balcons et terrasses

Les balcons et terrasses ainsi que les accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement, etcetera..) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, participent au caractère commun de l'édifice.

En ce qui concerne les terrasses à usage privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades, même s'ils dépendent des parties privatives par exemple les ciels de terrasses.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

§ 4. Responsabilité - Délégation.

Le syndic est seul responsable de sa gestion.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

§ 5. Pouvoirs.

Le syndic est chargé :

1° de convoquer l'assemblée générale aux dates fixées par le règlement de copropriété ou à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété, ou lorsqu'en ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes lui en font la demande,

2° de consigner les décisions de l'assemblée générale dans le registre visé à l'article 577-10, paragraphe 3 et de veiller, sans délai, à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale;

3° d'exécuter et de faire exécuter ces décisions;

4° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire, et notamment :

- l'exécution de tous travaux d'entretien ou autres dans les conditions prévues aux présents statuts; à cet effet, il commande tous les ouvriers et travailleurs dont le concours est nécessaire;

- l'engagement et le licenciement des femmes d'ouvrage et autre personnel ou firme d'entrepreneur;

- la garde des archives intéressant la copropriété;

- le bon entretien et le fonctionnement normal de tous les services communs, entre autres l'exécution sans retard des travaux urgents ou décidés par l'assemblée générale, la surveillance de l'évacuation des ordures ménagères, du nettoyage des trottoirs, halls, escaliers, aires de manœuvres et autres parties communes;

5° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et notamment :

- tenir la comptabilité et établir les comptes de chaque propriétaire à lui présenter chaque trimestre et/ou sur demande faite à l'occasion de la transmission de la propriété d'un lot;

- payer les dépenses communes et recouvrir les recettes pour le compte de la copropriété, répartir les charges communes entre les propriétaires ou occupants, sans préjudice, à l'égard de la copropriété, de l'obligation du propriétaire d'être seul tenu au paiement de celles-ci; gérer le fonds de roulement et le fonds de réserve;

- souscrire au nom des propriétaires tous contrats d'assurances relatifs au bien pour leur compte ou, le cas échéant, pour compte de l'association des copropriétaires, suivant les directives de l'assemblée générale et représenter la copropriété à l'égard des assureurs, sans avoir à justifier d'une délibération préalable de l'assemblée générale ou des copropriétaires individuellement.

6° de représenter l'association des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans la gestion des affaires communes; notamment pour exécuter les décisions des assemblées générales, tant pour

la gestion journalière que pour l'administration de l'immeuble en général. A cet effet, le syndic représente vis-à-vis de quiconque l'universalité des propriétaires et ce, comme organe de l'association des copropriétaires; il engage donc valablement tous les propriétaires et/ou occupants, même les absents et ceux qui se sont opposés à une décision de l'assemblée générale régulièrement prise;

7° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, paragraphe 1, dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le notaire;

8° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes lesquelles seront à ce titre communiquées à l'assemblée;

9° de représenter l'association des copropriétaires à tous actes authentiques notamment les modifications aux statuts ou toute autre décision de l'assemblée générale. Le syndic devra cependant justifier à l'égard du notaire instrumentant de ces pouvoirs en fournissant l'extrait constatant sa nomination et celui lui octroyant les pouvoirs de signer seul l'acte authentique ainsi que l'extrait de la décision reprenant l'objet de l'acte authentique. Il ne devra pas être justifié de ses pouvoirs et de ce qui précède à l'égard du conservateur des hypothèques. Il en sera notamment ainsi de la modification des quotes-parts de copropriété, de la modification de la répartition des charges communes, de la cession d'une partie commune, de la constitution d'un droit réel sur une partie commune, de tout acte mainlevée d'inscription, de transcription et d'mention marginale, et caetera...;

10° Dans le cas où il viendrait à constater des manquements graves aux dispositions du règlement de copropriété de la part d'occupants de lots privatis ou relèverait des attitudes de nature à troubler l'occupation paisible ou à nuire aux autres occupants de l'ensemble immobilier, il en avisera par lettre recommandée le contrevenant en lui enjoignant de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cette situation et en lui notifiant qu'en cas d'inaction de sa part, le syndic aura le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles à la tranquillité et à la bonne gestion, après en avoir référé au conseil de gérance.

Si le contrevenant est un locataire, le syndic, avant de prendre lesdites mesures, devra aviser le propriétaire par lettre recommandée et lui notifier d'avoir à faire le nécessaire dans la quinzaine, à défaut de quoi le syndic pourra agir personnellement;

11° D'instruire les contestations relatives aux parties communes survenant avec des tiers ou entre les propriétaires, faire rapport à l'assemblée générale et, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

§ 5. Rémunération.

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale.

§ 6. Démission.

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil.

Les murs entourant les cours et jardins, appellés murs de clôture, ou leur mitoyenneté, sont communs. Il faut y assimiler les grilles, haies et autres clôtures qui remplissent le même rôle.

Si les cours et jardins sont privatis, les clôtures n'en sont pas moins en copropriété lorsqu'elles sont destinées à délimiter l'ensemble de l'immeuble. Elles sont mitoyennes si elles séparent plusieurs lots privatis.

8. Murs (revêtements et enduits)

Les revêtements et enduits des murs communs, à l'intérieur des locaux privatis, sont privatis; à l'extérieur ils sont communs.

9. Plafonds et planchers - Gros oeuvre

Le gros oeuvre des sols et plafonds est un élément commun.

10. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que des sols communs, parquets ou carrelages, sont des éléments communs dans la mesure où ils ne concernent pas un élément privatif.

11. Cheminées

Les coffres, conduits et têtes de cheminée sont à usage commun.

Le caractère de propriété privatif est donné aux coffres et aux sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot privatif qu'ils desservent exclusivement.

12. Toit

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les galettes et lucarnes s'ils sont immédiatement sous le toit, et à défaut de dispositions contraires des titres ou du règlement de copropriété.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à l'usage commun.

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture.

Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts de voix de l'ensemble des propriétaires de l'immeuble.

13. Escalades

La façade est un gros mur, par conséquent, un élément commun.

A la façade doit être assimilé la décoration comprenant les ornements en saillie, par exemple les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres et de porte fenêtres, les balcons et les terrasses avec leurs accessoires.

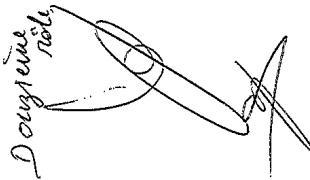
14. Fenêtres

Les fenêtres et porte fenêtres avec leurs châssis sont des éléments communs, et les vitres, les volets et persiennes, sont des éléments privatis.

Dès lors, les travaux de peinture sont pris en charge par la copropriété et ne peuvent être refaits qu'avec l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés et par l'intermédiaire de cette dernière.

15. Escaliers

Il faut entendre par ce mot non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier; il en est de même pour les paliers qui



Article 6 - Parties communes

Les parties communes sont divisées en quotités attribuées aux lots privatis suivant un mode de répartition énoncé ci-dessous et aux articles 4 et 5. Cette répartition sera acceptée irrévocablement par tous comme définitive, quelles que soient les modifications apportées aux parties privatives pour améliorations, embellissements ou autre, sauf ce qui est dit ci-dessus et sous réserve de l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et de leur droit d'agir en justice.

Les parties communes ne pourront jamais, vu leurs indivisibilité et destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois le cas de sinistre total de l'immeuble, ainsi qu'il est expliqué au chapitre "Assurances".

Les parties communes de l'immeuble sont décrites ci-après.

L'objet du présent article est de déterminer les éléments du bien divisé qui doivent être considérés communs.

Sont présumées communes, les parties du bâtiment ou du terrain affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

1. Sol

Il convient de distinguer le sol bâti, supportant l'édifice, la portion de sol restée non bâtie et le sous-sol.

Le sol bâti est représenté par l'aire sur laquelle repose le rez-de-chaussée de l'édifice divisé; le sous-sol, par l'espace existant en profondeur en dessous de ladite superficie.

Toute la parcelle bâtie ou non bâtie est réputée commune, sauf convention contraire.

2. Sous-sol non bâti

Le terrain en sous-sol est commun. Il en est ainsi du sous-sol se trouvant sous le rez-de-chaussée privatif de l'édifice morcelé. Il en est également ainsi du terrain situé sous le jardin.

3. Gros murs

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier.

Il en résulte que les murs clôturant les cours et jardins sont de gros murs. En effet, s'ils étaient détruits, la cour ou le jardin cesserait d'être fermé, ce qui mettrait hors de sécurité non seulement le rez-de-chaussée, mais encore les étages.

4. Murs intérieurs séparant des lots privatis

Envisageant le cas où mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur : pareil mur est purement mitoyen parce qu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privatis qu'il sépare.

La même solution doit être adoptée pour la cloison séparant deux terrasses privatives, qui doit être considérée comme mitoyenne.

5. Murs extérieurs séparant locaux privatis et locaux communs

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs de l'édifice, doit être considéré comme mitoyen.

6. Murs intérieurs d'un lot privatif

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatis pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

7. Murs de clôture

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au conseil de gérance ou à défaut de celui-ci au président de la dernière assemblée générale.

CHAPITRE IV.- REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNESArticle 20.- Frais communsI. Composition des charges

Sont notamment considérées comme charges communes :

- les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires;
- les frais d'administration;
- les frais de consommation, réparation et entretien des installations communales utilisées par tous les copropriétaires;
- les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires;
- l'entretien du "jardin" à usage commun et de la cour centrale, des voies ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol;
- les indemnités dues par la copropriété;
- les frais de reconstruction de l'immeuble détruit.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes à concurrence des quotes-parts dont il dispose dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

II. Charges communes de fonctionnement

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes, les charges néées des besoins communs sont supportées par les copropriétaires en fonction de leurs droits dans les parties communes, sauf indication contraire dans le présent règlement de copropriété. Telles sont les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité pour l'entretien des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, la correspondance; les frais d'éclairage des parties communes, la consommation du courant électrique pour les ascenseurs, l'abonnement d'entretien de ceux-ci et les réparations y afférentes, etcetera..., qui sont réputés charges communes générales à moins qu'ils ne constituent une charge particulière en vertu des statuts.

Article 21.- Consommations individuelles

Les consommations individuelles de gaz, de l'eau et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services, sont payées et supportées par chaque propriétaire.

Article 22.- Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts seront répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 23.- Responsabilité civile

La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du Code Civil) et, de façon générale, toutes les charges de l'immeuble, se répartissent suivant les quotes-parts de copropriété afférentes à chaque lot pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre ceux dont la responsabilité personnelle serait engagée, tiers ou copropriétaires.

Article 24.-Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait personnel, il devrait supporter seul cette augmentation.

Article 25.-Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Article 26.- Modification de la répartition des charges.

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix peut décider de modifier la répartition des charges communes générales.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celle-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic devra établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte pour la prochaine assemblée, sans que ce décompte doive comprendre une période excédant cinq ans.

Ce décompte devra être approuvé par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements devront s'effectuer sans intérêts dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération sera celle du jour où la cession a eu date certaine (article 1328 Code civil).

Article 27.-Cession d'un lot.

§ 1. En cas de transmission de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir, par lettre recommandée, du syndic de l'association des copropriétaires, l'état :

1° du coût des dépenses non volontaires de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic de la répartition des quotes-parts de copropriété.

Article 3.- Statuts de l'immeuble
L'acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts de l'immeuble, lesquels obligent tous titulaires actuels ou futurs de droits dans la copropriété ainsi que leurs ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit, sans préjudice aux actions en justice visées à l'article 577-9 du Code civil.

CHAPITRE II.-PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES.

Article 4.-Division de l'immeuble en parties communes et privatives

L'immeuble comporte, d'une part, des parties communes dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts et contrats d'entreprises ou de ventes, ou par décision de l'assemblée générale, à tous les propriétaires, chacun pour une quote-part, et d'autre part, des parties privatives, dont chacun des copropriétaires a la propriété privative et l'usage exclusif.

Les parties privatives sont dénommées "Appartement", ou "Emplacement de parking" ou de manière générale "lot privatif".

Article 5.-Mode de calcul de la quote-part de copropriété

Les quotes-parts dans les parties communes attachées à chaque lot privatif ont été fixées à l'acte de base.
Les parties communes sont divisées en dix mille/dix millièmes (10.000/10.000), réparties entre les diverses lots privatifs, en proportion de leur valeur respective.

Pour déterminer cette valeur, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitation normale (valeur intrinsèque).

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots. Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite des modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, ou par suite de toutes autres circonstances, la ventilation attributive des dix millièmes telle qu'elle est établie par l'acte de base, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

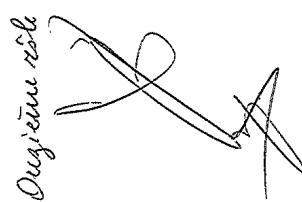
La nouvelle répartition des dix millièmes entre les parties modifiées sera constatée par acte authentique devant un notaire choisi par l'assemblée générale à la majorité absolue. L'assemblée pourra consulter un architecte à choisir à la majorité absolue.

Chaque copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix :

- de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble ;
- l'annulation ou la réformation d'une décision prise irrégulièrement, frauduleusement ou abusivement à l'assemblée générale.

Sans préjudice à ce qui sera précisé ci-après pour les charges, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

Ouziène rôle



Pour autant que de besoin, par le seul fait de leur acquisition, les copropriétaires donnent dès à présent mandat irrévocable à la société comparante de les représenter à la signature de ces actes et, plus généralement, à tous actes apportant une modification ou un complément, quels qu'ils soient, au présent acte de base, sans devoir demander le concours des copropriétaires, jusqu'à ce que toutes les parties privatives aient été vendues ; ce mandat devra être confirmé dans l'acte de cession. Il profite à tous mandataires spéciaux ou généraux de la dite société, avec pouvoirs de substitution.

La société «A.J.M.J.» comparante se réserve donc expressément le droit d'agir seule, de rédiger et de signer seule tout acte de base modificatif ou complémentaire, sans que, pour cela, la collaboration ou l'accord des propriétaires des lots vendus soit nécessaire.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHEAPITRE I : EXPOSE GENERAL

Article 1.- Définition et portée.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 577-2 du Code civil, sont arrêtées, à compter de ce jour, comme suit les dispositions applicables à l'immeuble et réglant tout ce qui concerne la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes, les critères et le mode de calcul de la répartition des charges, les règles relatives au mode de nomination d'un syndic, à l'étendue de ses pouvoirs et à la durée de son mandat ainsi que de manière générale tout ce qui concerne la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues à l'article 19 paragraphe 8 des statuts; elles seront opposables aux tiers par la transcription du présent règlement au bureau des hypothèques compétent sans préjudice à l'article 577-10 paragraphe 1 du Code civil.

Toute modification à l'acte de base et/ou au règlement de copropriété devra faire l'objet d'un acte notarié soumis à transcription. Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble.

Article 2.- Définition du règlement d'ordre intérieur

Il est, en outre, arrêté, pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Ces modifications doivent être imposées par les alléénateurs du droit de propriété ou de jouissance à leurs contractants ou aux occupants sans préjudice à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.

avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

- 2° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;
- 3° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Le notaire en informe les parties.

A défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

Sans préjudice de conventions contraires en ce qui concerne la contribution à la dette, le nouveau copropriétaire supporte le montant de ces dettes ainsi que les charges ordinaires concernant la période postérieure à la date de la transmission.

En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

On entend par "fonds de roulement", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

On entend par "fonds de réserve", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

Les créances nées après la date de la transmission suite à une procédure entamée avant cette date, appartenant à l'association des copropriétaires. L'assemblée générale des copropriétaires décidera souverainement de son affectation.

Les appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date de la transmission resteront à charge du vendeur, nonobstant toutes conventions contraires dans l'acte de cession, en ce qui concerne la contribution à la dette.

Pour l'application du présent article :

- la date de la transmission est celle où la cession a acquis une date certaine conformément à l'article 1328 du Code civil, sans préjudice au droit de l'association des copropriétaires, représentée par le syndic, d'invoquer la date du transfert de la propriété si celle-ci ne coïncide pas avec la date certaine de la transmission. Le syndic devra en aviser le notaire instrumentant par pli recommandé dans les quinze jours francs de l'envoi de l'état dont question à l'article 577-11 paragraphe premier du Code civil. Ce délai est prescrit à peine de forclusion.
- le paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit l'envoi du décompte par le syndic.

Toutefois, pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte sera établi forfaitairement entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Tous les frais résultant directement ou indirectement de la rédaction des décomptes par le syndic lors de la transmission d'un lot privatif seront supportés par l'association des copropriétaires.

Les frais découlant des travaux urgents décidés par le syndic conformément à l'article 30 des statuts après la transmission d'un lot privatif seront supportés par l'acquéreur, nonobstant toutes conventions contraires entre les parties.

CHAPITRE V.- TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 28.- Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportées par les copropriétaires, suivant la quotité de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Article 29.- Genre de réparations et travaux

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories:

- réparations urgentes;

- réparations non urgentes.

Article 30.- Réparations urgentes

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation à l'assemblée, et les copropriétaires ne peuvent jamais y mettre obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

Article 31.- Réparations ou travaux non urgents

Ces travaux doivent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotités et ils seront soumis à l'assemblée générale qui suit.

Ils ne pourront être décidés que par une majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et seront alors obligatoires pour tous.

Article 32.- Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs locaux privés (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes; il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs, etc., exécutant des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec toute la célérité désirable.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne pourra être exigé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur local privatif à un mandataire

modifications, sans l'intervention des acquéreurs futurs ou antérieurs, sous la condition que ces modifications ne nuisent en rien à la stabilité et à l'esthétique des bâtiments, ainsi qu'aux droits acquis par les propriétaires. L'architecte, en cours de construction, peut apporter aux plans les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art. Les cotes ou mesures indiquées sur les plans ci-annexés ne sont données qu'à titre purement indicatif, toute différence en plus ou en moins entre ces mesures et celles réelles ne devant donner lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Comparante se réserve le droit de diviser un ou plusieurs niveaux autrement qu'il n'est prévu aux plans annexés au présent acte. Elle pourra le faire sans avoir à obtenir l'approbation des propriétaires futurs ou antérieurs, ou de l'assemblée générale des copropriétaires, que ce soit de son propre chef avant la vente, soit après celle-ci à la demande d'un acquéreur.

A titre exemplatif mais nullement restrictif, il est précisé en outre que la société comparante se réserve le droit inconditionnel d'incorporer plusieurs appartements ou parties d'appartement, ou tout autre local privatif, en un seul (sous forme de duplex, par exemple), en ajoutant les quotités attachées à ces parties privatives, de retrancher une partie d'appartement pour la joindre à un appartement adjacent, de subdiviser les appartements et, dès lors, d'en ventiler les quotités sans modifier la distribution intérieure, de modifier la surface des parties communes, telles que halls, dégagements, porches d'entrée, passages, pour permettre éventuellement d'agrandir un appartement ou de céder des locaux privatifs. Ces modifications ne sont citées que comme exemple et la dite société pourra, aux fins ci-dessus, effectuer tous travaux, y compris aux parties communes.

Au surplus, toutes modifications imposées par les autorités compétentes devront être acceptées d'office par tous les copropriétaires, même pour les parties privatives déjà vendues, sans aucune indemnité à charge des comparantes au profit des copropriétaires. La division éventuelle des appartements sera constatée devant notaire, soit dans un acte de vente, soit dans un acte de division de propriété rectificatif ou complémentaire.

Comparante est habilitée à signer seule les actes qui seraient établis en exécution des droits qu'elle s'est réservés en vertu des dispositions reprises ci-avant.

Toutefois, si l'intervention des copropriétaires s'avérait nécessaire, ceux-ci devraient apporter leur concours à ces actes, gracieusement et à première demande. Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires, afin d'exécuter, à ce sujet, la décision de l'assemblée générale, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du conservateur des hypothèques compétent.

Prise en note

C

Intervient au présent acte [REDACTED] (vendeur aux présentes donc on omet la comparution complète) ... qui déclare, à titre de servitude réelle et perpétuelle, créer au profit du bien, objet des présentes et au profit du bien sis à Dinant, section E numéro 124G, propriété des acquéreurs au présent acte [REDACTED], sur sa propriété sise à Dinant première division section E numéro 1231K, une servitude de passage pour accéder depuis l'avenue des Combattants à ces deux biens, à savoir : section E numéro 130/G partie, objet du présent acte et section E numéro 124/G ; cette servitude s'exercera pas tous moyens et par tous véhicules » Le comparant au présent acte de base Nous déclare que cette servitude est devenue sans objet et quelle s'est définitivement éteinte par confusion résultant de son acquisition de l'ensemble des biens, à savoir fonds dominants et servants, en date du trente août deux mil sept.

Compteurs d'eau, de gaz et d'électricité : Chaque lot dispose de son propre compteur de gaz et d'électricité. Ces compteurs se trouvent dans les locaux techniques communs. Trois compteurs d'électricité sont destinés aux parties communes ; Chaque lot est équipé d'un compteur de passage pour l'eau froide et d'un compteur de passage pour l'eau chaude.

Installations de chauffage :

Il n'y a pas d'installation de chauffage central générale. Chaque appartement est équipé d'un système de chauffage au gaz individuel.

RESERVE DE DROITS.

Le tableau figurant dans le présent acte établit les quotités attribuées à chaque élément privatif dans les parties communes, ainsi que la part contributive de chaque élément privatif dans les charges et dépenses communes de l'ensemble de la résidence. Jusqu'à l'achèvement complet des constructions, [REDACTED] comparante se réserve le droit de changer la répartition des quotités dans les parties communes générales de n'importe laquelle des parties privatives dont elle est restée propriétaire. Cette répartition pourrait en effet être modifiée, même en cours de construction, par la dite société, sans l'intervention ni le concours des copropriétaires de la résidence, mais uniquement pour les locaux dont elle reste propriétaire et sans naturellement que ces modifications puissent modifier le nombre des quotités afférentes aux éléments privatifs déjà vendus, ni modifier le nombre total des parties communes, tel qu'il est établi au présent acte, ni porter atteinte aux droits acquis par les propriétaires. Dès lors, si la société comparante, faisant usage de cette faculté, rendait commune une partie privative, les quotités communes y afférentes seraient réparties entre d'autres locaux privatifs dont la dite société serait propriétaire, et ce au gré de cette dernière.

Les plans décrits ci-dessous et annexés au présent acte sont à titre de simples renseignements, étant entendu qu'ils longtemps que les constructions ne seront pas entièrement achevées, ils pourront toujours faire l'objet de

habitant, dont le nom et l'adresse devront être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux locaux privatifs, si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvenients résultant des réparations aux choses communes, qui seront décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux de la construction de l'immeuble, les copropriétaires devront également supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvenients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux de parachevement aux parties communes ou autres parties privatives de l'immeuble.

Les hommes de métier pourront donc avoir accès dans les parties où devront s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en œuvre pourront donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer ultérieurement des travaux d'une certaine importance, le syndic pourra exiger le placement d'un montant extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux ou autres œuvres pourront donc, pendant toute cette période, être délimités par lui. Le propriétaire responsable des travaux sera tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic aura le droit de faire procéder d'office et aux frais du copropriétaire concerné, aux travaux nécessaires, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les frais seront supportés par le propriétaire intéressé.

CHAPITRE VI.- DE LA RESPONSABILITE EN GENERAL.

ASSURANCES - RECONSTRUCTION

Article 33.- De la responsabilité en général

Les responsabilités pouvant naître du chef des parties des immeubles, tant communes que privatives, à l'exclusion cependant de tous dommages résultant du fait de l'occupant, seront supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotités de chacun, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires, par des voisins ou par des tiers quelconques.

Ces risques seront couverts par des assurances souscrites par l'intermédiaire du syndic, dans la mesure et pour les montants déterminés par l'assemblée générale, sans préjudice au montant supplémentaire dont tout copropriétaire peut réclamer l'assurance sur sa partie privative, le tout sous réserve des dispositions générales énoncées ci-dessous.

Le syndic devra faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires, il acquittera les primes comme charges communes, remboursables par les copropriétaires, dans la proportion des coefficients de copropriété (sauf pour ce qui est des primes afférentes au montant supplémentaire sur parties privatives, ces dernières étant dues au comptant par le propriétaire et/ou ses ayants droit, seuls bénéficiaires de l'assurance supplémentaire).

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours, quand il leur sera demandé, pour la conclusion de ces assurances et de signer les

actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune autre mise en demeure que celle qui se trouve conventionnellement prévue ici même, les signer valablement à leur place.

Article 34.- De la renonciation réciproque au recours en matière de communication d'incendie

En vue de diminuer les possibilités de contestations, ainsi que de réduire les charges réciproques d'assurances, les copropriétaires sont censés renoncer formellement entre eux et contre le personnel de chacun d'eux, ainsi que contre le syndic, éventuellement le conseil de gérance, les locataires et tous autres occupants de l'immeuble et les membres de leur personnel, à leur droit éventuel d'exercice d'un recours pour communication d'incendie né dans une partie quelconque de l'immeuble ou dans les biens qui s'y trouvent, hormis bien entendu, le cas de malveillance ou de faute grave assimilée au dol.

Il en est de même des autres garanties de la police incendie et des polices souscrites par le syndic, notamment des dégâts des eaux et des bris de vitrages.

Les copropriétaires s'engagent à faire accepter ladite renonciation par leurs locataires ou les occupants à quelque titre que ce soit sous peine d'être personnellement responsable de l'omission.

A cet égard, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

"Le locataire devra faire assurer les objets mobiliers et "les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qui lui "sont donnés en location contre les risques d'incendie, les "dégâts des eaux, d'explosion et le recours que les voisins "pourraient exercer contre lui pour dommages matériels causés à "leurs biens.

Ces assurances devront être contractées auprès de la même compagnie que celle assurant les bâtiments.

Le locataire devra justifier au bailleur tant de l'existence de ces assurances que du paiement des primes annuelles "sur toute réquisition de la part de ce dernier.

Les frais de redevances annuelles de ces assurances seront "exclusivement à charge du locataire.

Le locataire renonce dès à présent, tant pour son compte "que pour celui de ses ayants droit, et notamment ses sous-locataires et/ou occupants éventuels et son personnel, à tous "recours qu'il pourrait exercer contre son bailleur, les autres "copropriétaires et leur personnel, ainsi que contre le syndic, "les locataires et tous autres occupants de l'immeuble et les "membres de leur personnel, et notamment du chef des articles "1386, 1719-3° et 1721 du Code Civil, pour tous dommages qui "seraient provoqués à ses propres biens et/ou à ceux d'autrui et "qui se trouveraient dans les locaux qu'il occupe.

Le locataire informera sa ou ses compagnies d'assurances de "cette renonciation en lui enjoignant d'en donner expressément "acte au bailleur."

Article 35.- Assurance

L'immeuble sera couvert contre les risques d'incendie, chute de la foudre, explosions, chute d'avion, dégâts d'ordre électrique, tempête et

d'entretien, de réparation et de remplacement, sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef.

Sauf cas d'urgence, l'occupant sera prévenu vingt-quatre heures d'avance. Dans la mesure du possible, un travail de ce genre ne sera pas exécuté les samedis et dimanches, ni du premier juillet au trente et un août; tous dégâts occasionnés aux biens privés à cette occasion seront réparés, aux frais de la copropriété.

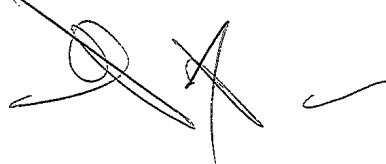
Au sujet de ce qui précède, les précisions suivantes sont édictées : Les copropriétaires donnent (et au besoin constituent un mandat contractuel) au syndic le libre accès à leur propriété, occupée ou non, mais seulement pour lui permettre d'examiner l'état des choses communes et de prendre des mesures d'intérêt commun, étant bien entendu qu'il n'a pas le droit de déranger constamment ou intempestivement ces propriétaires.

Tous les copropriétaires et occupants devront tolérer les échafaudages nécessaires pour la réfection ou la réparation des toitures, corniches, etc...

De même, les copropriétaires doivent donner libre accès à leurs biens privés, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et exécutants des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou privatives appartenant à d'autres copropriétaires, même si ces travaux durent plus de quarante jours.

Les copropriétaires devront supporter, sans indemnité, toutes les réparations aux choses communes, qui seront décidées d'après les règles qui précèdent.

Nouvelle note



2° Lors de la vente des lots privatisés, les acquéreurs devront reprendre et continuer, jusqu'à leur expiration, les contrats existants actuellement pour le service, la conservation et l'entretien de l'immeuble et, notamment, avec les compagnies d'assurances.

3° Les lieux communs ou privatifs où seraient situés les compteurs d'eau, gaz et électricité sont frappés de servitude de passage, en faveur des agents des compagnies distributrices et en faveur du/ou des autres copropriétaires actuels ou futurs, pour permettre contrôles ou réparations.

4° Les règles de mitoyenneté des murs et planchers sont d'application à l'intérieur de l'immeuble.

b) Rappel de servitudes

Le titre de propriété de la comparante, savoir l'acte prévant du trente août deux mil sept, contient la clause ci-après textuellement reproduite :
 (...) dans l'acte d'achat par [redacted] la parcelle numéro 130/G partie de deux ares dix-neuf centiares du trois décembre mil neuf cent nonante-neuf dont question dans l'origine de propriété et ici textuellement reproduites comme suit :

« Constitution de servitude

- au troisième étage : un hall de nuit, deux chambres avec dressing, une salle de bain avec water-closet et un escalier avec sa cage donnant accès au deuxième étage prédictif.

b) **en copropriété et Indivision forcée :**

- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

Sous réserve des modifications que se réserve le comparant, QUARANTEEMPLACEMENTS DE PARKING correspondant ensemble à sept cent vingt/dix millièmes (720/10.000èmes). A chaque emplacement est attribué un nombre de dix-millièmes identiques.

CHAPITRE II - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES, SERVITUDES.

Les parties communes sont réparties suivant une proportion tenant compte des surfaces et superficies de chaque lot, et/ou en fonction de leur consistance ou composition.

Les parties communes sont réparties comme indiqué ci-dessous.

SERVITUDES.

La division de cet ensemble en lots privés et sa soumission au régime des articles 577-2 à 577-14 du code civil amènent nécessairement la naissance de rapports d'interdépendance et constituent des situations de fait qui, par la division effective de l'immeuble en propriétés privées distinctes, sont constitutives de servitudes par destination du père de famille (article 692 du code civil).

a) Servitudes du père de famille :

Dans cette catégorie, il faut ranger non limitativement :

1° Les servitudes de vue et de surplomb qui pourraient exister d'un bien sur un autre, ou des propriétés privées sur la copropriété (ou vice-versa).

2° L'existence et le passage, à travers les propriétés privées ou des parties communes, de canalisations et conduits de toute nature (égouts, eau, électricité, gaz, téléphone, radio et télédistribution, eaux pluviales et résiduaires), ce passage pouvant s'exercer au sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci.

3° En général, l'existence dans les biens privés et dans les parties communes de tous appareillages ou services communs au sens le plus large, ainsi que toutes situations dérivant de la copropriété ou de la vie commune et gérant les parties communes ou les lots privés.

b) Servitudes conventionnelles :

1° D'une manière générale, chaque propriétaire ou occupant d'un bien privé aura l'obligation de laisser effectuer aux parties communes, notamment à celles traversant les biens privés ou accessibles par ceux-ci, tous travaux

risques connexes par une ou plusieurs polices comportant les garanties suivantes :

- a) le bâtiment pour sa valeur de reconstruction.
- b) le recours des voisins.
- c) le chômage immobilier.
- d) les frais de déblai et de démolition.
- e) les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation.

Ces périls et garanties seront couverts par les soins du syndic, agissant pour compte de tous les copropriétaires dans la mesure et pour le montant déterminé par l'assemblée générale, tant pour les parties privatives que pour les parties communes par un seul et même contrat, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les copropriétaires et leur personnel, ainsi que contre le syndic, éventuellement le conseil de gestion, les locataires et tous autres occupants de l'immeuble et les membres de leur personnel, à quelque titre que ce soit, hormis bien entendu les cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilée au delà.

Dans ce cas cependant, la déchéance éventuelle ne pourrait être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront le droit de recours contre l'auteur responsable du sinistre.

Article 36.- A. De la responsabilité civile tiers (immeuble).

B. Bris de glace et dégâts des eaux

C. Personnel

A. Le syndic souscrira également pour le compte des copropriétaires, dans la mesure et pour le montant déterminé par l'assemblée générale, une police d'assurance résiliable annuellement et couvrant la responsabilité des copropriétaires et de leur personnel pour les accidents causés aux copropriétaires, aux occupants de l'immeuble ou de passage et aux tiers qu'ils soient, en raison :

- soit du mauvais état ou du mauvais entretien de l'immeuble.
- soit de l'usage des ascenseurs.
- soit pour toutes autres causes imprévues dont la responsabilité pourrait être mise à la charge de l'ensemble des copropriétaires (chute de matériaux, de cheminées, etcadetera...) ou de l'un d'eux.

B. Dans le cadre des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le syndic souscira de même une police "bris de glaces" pour les parties communes plus particulièrement exposées, ainsi qu'une police "dégâts des eaux", pour couvrir les dégradations de l'immeuble, consécutivement à des fuites accidentelles, ruptures, engorgements des conduites, de chenaux, des gouttières et de tout appareil à eau de l'immeuble, ainsi que les dégâts pour infiltrations d'eau de pluie au travers des toitures, plate-forme et façades, mais suivant les possibilités du marché des assurances.

C. Ces contrats seront également résiliables annuellement.

C. Le personnel d'entretien sera assuré par le syndic conformément à la loi.

Article 37.- Obligations des copropriétaires en matière d'assurances

Les décisions relatives aux montants des capitaux à assurer, à l'un ou à l'autre titre que ce soit, ainsi qu'aux clauses et conditions des polices à souscrire, seront ratifiées par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix.

En tout état de cause, le bâtiment devra être couvert contre les risques d'incendie, explosions et risques communs pour sa valeur à neuf de reconstruction, laquelle sera indexée.

Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires ou du chef du personnel qu'il emploie ou de son locataire, ou d'un occupant de son lot privatif, ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

Article 38.- Cas de sinistre

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police seront encassées par le syndic et déposées en banque, mais en tout cas en un compte spécial.

A cet effet, il appartiendra au syndic d'exiger des divers copropriétaires ayant le paiement ou l'utilisation aux fins de la reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le cas échéant, il lui appartiendra de faire intervenir les dits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

Article 39.- De l'utilisation des indemnités

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

A. Si le sinistre est partiel, à concurrence de moins de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, le syndic emploiera l'indemnité par lui encassée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le syndic à charge de tous les copropriétaires qui s'obligent à l'acquitter dans les trois mois de la réclamation leur présentée par le syndic.

A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique majoré de trois pour cent courront de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui sera dû, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien à concurrence de cette plus-value.

Toute somme à encaisser sera versée par le syndic au compte spécial ci-dessus.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs parts dans les parties communes.

B. Si le sinistre est total, ou partiel à concurrence de plus de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction du bâtiment, l'indemnité devra être employée à la reconstruction, à moins qu'une assemblée générale des copropriétaires, n'en décide autrement, à la majorité des quatre/cinquièmes des voix en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'accord des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires dans la

a) **en propriété privative et exclusive** : un séjour (entrée, salon-salle à manger - cuisine), une chambre et une salle de bain ou de douche avec water-closet.

b) **en copropriété et indivision forcée** :

- cent cinquante-huit/dix-millièmes (158/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 24C » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive** : un séjour (entrée, salon-salle à manger - cuisine), deux chambres, une salle de bain avec water-closet et deux balcons.

b) **en copropriété et indivision forcée** :

- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 30C » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive** : un séjour (entrée, salons, salle à manger et cuisine), une chambre avec une salle de bain.

b) **en copropriété et indivision forcée** :

- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

Dans le BLOC D

L'appartement dénommé : « Appartement 1.D » en duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage, délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive** :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger - cuisine) et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage,

- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet et un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent.

b) **en jouissance privative et exclusive** : une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».

c) **en copropriété et indivision forcée** :

- trois cent treize/dix-millièmes (313/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 17.D » en duplex situé au deuxième étage et au troisième étage, délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive** :

- au deuxième étage : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger - cuisine) et un escalier avec sa cage donnant accès au troisième étage et un balcon.

- trois cent vingt-neuf/dix-millièmes (329/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 23B » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :**
- un séjour (entrée; salon-salle à manger - cuisine), deux chambres, une salle de bain avec water-closet.
- en copropriété et indivision forcée :**
- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 29B » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :**
- un séjour (entrée, salon-salle à manger - cuisine), une chambre avec dressing, une salle de bain avec water-closet.
- en copropriété et indivision forcée :**
- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

Dans le BLOC C

L'appartement dénommé : « Appartement 11C » situé au rez-de-chaussée délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :**
- un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger - cuisine), une chambre, une salle de bain ou de douche.
- en jouissance privative et exclusive :** une terrasse en terre-plein avec jardinet telle que délimitée aux plans sous « D ».
- c) en copropriété et indivision forcée :**
- cent septante/dix-millièmes (170/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 12C » en duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

- au rez-de-chaussée: un hall d'entrée, un séjour (salon - salle à manger - cuisine), un water-closet, un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage.
- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet, un grand balcon et un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent.

b) **en copropriété et indivision forcée :**

- trois cent vingt-six/dix-millièmes (326/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 16C » situé au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

proportion des droits de copropriété de chacun et sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique majoré de trois pour cent courant de plein droit et sans mise en demeure à défaut de réception, dans ce délai, sur ce qui sera dû.

Toute somme à encasser sera versée par le syndic au compte spécial visé ci-dessus.

L'ordre de commencer les travaux ne pourra être donné par le syndic que pour autant que l'assemblée générale des copropriétaires en ait décidé ainsi à la majorité des quatre/cinquièmes des voix.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction partielle de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire, seront tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires, ou si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en feraient la demande. Cette demande devra être formulée par lettre recommandée à adresser aux copropriétaires dissidents, dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble aura été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée sera envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire partiellement l'immeuble, auront cependant encore la faculté de se rallier à cette décision, par lettre recommandée envoyée dans les quarante-huit heures au syndic.

Quant aux copropriétaires qui persisteraient dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur serait retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires recalcultrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle de l'immeuble pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle de l'immeuble comme s'ils avaient voté cette dernière.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjointre un troisième expert pour les déparager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires. Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance, ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs, établis par leurs quotités dans les parties communes, sans préjudice toutefois aux droits des créanciers hypothécaires.

Article 40.- Des assurances particulières

A. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartient de les assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale, mais à charge de supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuels.

B. Les copropriétaires qui estimerait que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de prendre, pour leur compte personnel, une assurance complémentaire à la même compagnie, à condition de supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

Article 41.- Destruction de l'immeuble vétuste. Fin de l'indivision
 Dans le cas d'une destruction totale ou partielle de l'immeuble, pour toute cause étrangère à un sinistre couvert par une assurance, ou encore dans l'hypothèse où l'immeuble aurait perdu, pour vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison des conceptions de l'époque en matière d'architecture et de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires soit ou la démolition et la reconstruction de l'immeuble, ou sa vente, il appartiendra à l'assemblée générale des copropriétaires de décider de cette reconstruction ou de la dissolution de l'association des copropriétaires et éventuellement de la vente pure et simple de l'immeuble en bloc.

Une décision d'une telle importance ne pourra cependant être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire que si elle est proposée par des copropriétaires possédant ensemble au moins la moitié des voix.

En outre, la décision de démolir et de reconstruire l'immeuble ou encore celle de la vente sur licitation de l'ensemble du bien, ne pourra être prise qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix des copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ou encore dans l'hypothèse d'une destruction totale ou partielle de l'immeuble pour toute cause étrangère à un sinistre couvert par une assurance, les dispositions de procédure prescrites ci-dessous, dans le cas du "sinistre total" seront également applicables, tant sur le chapitre de la cession des parts des copropriétaires qui auraient voté contre la reconstruction, que sur celui de la nomination des experts ou sur celui de la ventilation des parts, en cas de vente.

TITRE II.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 42.- Portée - Modifications

Il est arrêté, entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants droit.

b) **en copropriété et indivision forcée :**
 trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

Dans le BLOC B

L'appartement dénommé : « Appartement 9B » en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger - cuisine), un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage ;

- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet et un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent.

b) **en jouissance privative et exclusive :** une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».

c) **en copropriété et indivision forcée :**

- trois cent vingt-six/dix-millièmes (326/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 10B » en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger), une cuisine et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage;

- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet, un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent et une terrasse.

b) **en jouissance privative et exclusive :** une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».

c) **en copropriété et indivision forcée :**

- trois cent vingt-six/dix-millièmes (326/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 22B » en duplex, situé aux deuxièmes étages et troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

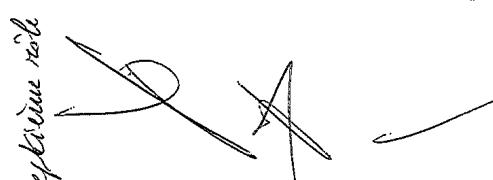
a) **en propriété privative et exclusive :**

- au deuxième étage : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon - salle à manger - cuisine), un escalier avec sa cage donnant accès au troisième étage (sous toit) et un grand balcon.

- au troisième étage (sous toit) : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet et un escalier avec sa cage donnant accès au deuxième étage précédent.

b) **en copropriété et indivision forcée :**

Septième étage



L'appartement dénommé : « Appartement 25A » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (salons, salle à manger - cuisine), une chambre avec dressing, une salle de bain avec water-closet.
 - b) en **copropriété et Indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 26A » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (entrée, salons, salle à manger - cuisine), une chambre avec dressing, une salle de bain avec water-closet.
 - b) en **copropriété et Indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 27A » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (salons, salle à manger - cuisine), deux chambres, une salle de bain avec water-closet et deux balcons.
 - b) en **copropriété et Indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 28A » situé au troisième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (entrée, salon-salle à manger - cuisine), une chambre, une salle de bain avec water-closet, une remise et un balcon.
 - b) en **copropriété et Indivision forcée** :
 - trois cent vingt et un dix-millièmes (321/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 31A » situé au quatrième étage (sous-toit) délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (salon - salle à manger - cuisine) un hall, une chambre et une salle de bain avec water-closet.
 - b) en **copropriété et Indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 32A » situé au quatrième étage (sous-toit) délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) en **propriété privative et exclusive** :
 - un séjour (entrée, salon - salle à manger - cuisine - hall), une chambre et une salle de bain avec water-closet.

Il pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.
Ce règlement d'ordre intérieur sera opposable selon les modalités énoncées à l'article 19 paragraphe 10.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur peut être directement opposée par ceux à qui elles sont opposables.

SECTION I.- CONSEIL DE GÉRANCE - SYNDIC

Article 43.- Conseil de gérance
Le conseil de gérance est composé d'un président et de trois assesseurs.

Tout membre du conseil de gérance empêché ou absent, peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un mandataire de son choix, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place.

Ces mandataires agiront en lieu et place de leur mandant et sous la seule responsabilité de ce dernier, à l'égard des autres copropriétaires.

Le syndic de l'immeuble pourra assister aux réunions du conseil de gérance, avec voix consultative.

Le conseil de gérance surveille la gestion du syndic, et notamment le caractère urgent ou indispensables des travaux visés à l'article 30 des statuts et leur exécution, il examine ses comptes et fait rapport à l'assemblée.

Le conseil de gérance délibérera valablement si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil de gérance sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Il pourra être dressé, selon les nécessités, procès-verbal des décisions prises, procès-verbal qui sera signé par les membres qui étaient présents à la réunion.

Article 44.- Nomination du syndic

Le syndic est élu par l'assemblée générale qui fixera les conditions de sa nomination et éventuellement de sa révocation.

Elle pourra choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Si le syndic est un des copropriétaires et s'il n'est pas appointé, il pourra s'adjointre un secrétaire pour la tenue des écritures.

Les émoluments du secrétaire seront fixés par l'assemblée.

Si le syndic est absent ou défaillant, le président du conseil de gérance remplit ses fonctions; si le président est lui-même absent ou défaillant, ces fonctions seront exercées par un membre du conseil de gérance, jusqu'au moment où un nouveau syndic sera nommé ou que le syndic aura repris ses fonctions sans préjudice au droit de désigner un syndic provisoire.

Le président a les pouvoirs du syndic provisoire sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

Article 45.- Attribution du syndic

Le syndic a la charge de la gestion journalière de l'immeuble et partant de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veillera au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupera des achats nécessaires et veillera à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il sera souscrit, par les soins du syndic, un contrat d'entretien des ascenseurs, avec inspection du bon fonctionnement des appareils de levage.

Il sera souscrit de même, un contrat d'entretien de toute autre installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes, notamment du "jardin" commun, des emplacements de parking et des allées ou aires de manœuvre.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assurera le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - éventuel chauffage communal - gaz - ascenseurs - distribution d'eau -enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectueront sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Le tout sous le contrôle et la surveillance du conseil de gérance.

Article 46.- Mandat du syndic

L'association des copropriétaires délègue ses pouvoirs au syndic qui la représente et est chargé d'exécuter et de faire exécuter ses décisions, tant pour la gestion journalière que pour l'administration de l'immeuble.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers, administrations, etc,et al...

Le syndic instruit les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Article 47.- Comptabilité

A. Provision pour charges communes

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de douze mois en fonction du nombre de quotités qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble, les différents éléments privatisés et, le tout, sous réserve du droit pour le syndic, d'adapter la provision permanente en fonction de l'évolution des cotis et afin de réaliser, en tout état de cause, la couverture de la susdite période de douze mois.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - trois cent douze/millièmes (312/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 15A » situé au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive :**
 - un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), une chambre et une salle de bain ou de douche.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - cent cinquante-huit/dix-millièmes (158/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 18A » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive :**
 - un séjour (salons, salle à manger et cuisine), une chambre avec dressing, une salle de bain avec water-closet et deux balcons.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - trois cent treize/dix-millièmes (313/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 19A » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive :**
 - un hall d'entrée, un séjour (salons, salle à manger et cuisine), deux chambres, une salle de bain avec water-closet et un balcon.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 20A » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive :**
 - un séjour (salons, salle à manger et cuisine), une chambre avec dressing, une salle de bain avec water-closet et deux balcons.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 21A » situé au deuxième étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive :**
 - un séjour (salon-salle à manger - cuisine - entrée), deux chambres, une salle de bain avec water-closet, une remise et un balcon.

- b) **en copropriété et indivision forcée :**
 - trois cent vingt/dix-millièmes (320/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

Sicardine note



- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet, un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée prédictif.
 - b) **en jouissance privative et exclusive** : une terrasse étroite en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».
 - c) **en copropriété et *indivision forcée*** :
- trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé « Appartement 7A » situé au rez-de-chaussée délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive** :
- c) **en copropriété et *indivision forcée*** :

- cent septante/dix-millièmes (170/10.000) des parties communes de un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), une chambre et une salle de bain ou de douche.

b) **en jouissance privative et exclusive** : une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».

L'appartement dénommé : « Appartement 8A » en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive** :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage et une terrasse;

- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet, un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée prédictif.

b) **en jouissance privative et exclusive** : une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».

c) **en copropriété et *indivision forcée*** :

- trois cent vingt-six/dix-millièmes (326/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 13A » situé au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive** :

un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), une chambre et une salle de bain ou de douche.

b) **en copropriété et *indivision forcée*** :

- cent cinquante-huit/dix-millièmes (158/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 14A » situé au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- a) **en propriété privative et exclusive** :

un hall d'entrée, un séjour (salons, salle à manger et cuisine), deux chambres, une salle de bain avec water-closet et un balcon.

Le syndic se chargera de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'éléments privatifs de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.
En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic pourra faire appel à une provision supplémentaire dont il fixera lui-même le montant.
L'assemblée générale pourra ensuite décider de dispositions particulières à prendre en vertu de la gestion de ce fonds de réserve.

B. Paiement des charges communes

Tous les copropriétaires devront effectuer le paiement au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer les acomptes et/ou les décomptes des charges communes. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourra de plein droit et sans mise en demeure une indemnité de \$vingt-cinq francs par jour de retard à dater de l'expiration du dit terme, sans préjudice à l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard sera portée de plein droit à \$cinquante francs par jour à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées seront réunies et feront partie du fonds de réserve pour la gestion de l'immeuble.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, pourront être poursuivis judiciairement par le syndic, conformément à l'article 577-8 paragraphe 4, 6° du Code civil.
Le syndic pourra en outre réclamer une somme complémentaire de huit euros au premier rappel, de treize euros au deuxième rappel, de vingt-cinq euros à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de cent euros de frais de dossier de la copropriété pour tout litige qui serait transmis à l'avocat. A ce sujet, il est loisible au syndic de souscrire une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui pourraient survenir entre l'association des copropriétaires et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen de la provision pour charges communes, laquelle doit rester intacte. Son montant est sujet à réajustement selon l'évolution des coûts et afin de réaliser en tout état de cause, la couverture de douze mois de charges.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois d'avril deux mil neuf.

En cas de mise en oeuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celles-ci sur base de la formule : indemnité de base fois indice nouveau
index de départ.

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

C. Recouvrement des charges communes

Le syndic est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

- à arrêter le chauffage dans le bien du défaillant;
- à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

c) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, délégation des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils seraient défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne pourra s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui a donné quittance.

d) à réclamer aux copropriétaires, à titre de provision en proportion de leurs quotités dans l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes.

Tous et chacun des copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

D. Comptes annuels du syndic

Le syndic présente annuellement ses comptes généraux à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge si l'échec.

Ce compte annuel du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, sera clôturé en fin d'année comptable, dont la date sera fixée par décision prise en assemblée générale.

Le syndic déterminera la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel, en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au Président du conseil de gestion et au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires pourra décider, à la majorité absolue des voix, de toutes modifications au système de comptabilisation défini ci-dessus.

SECTION II. ASPECTS EXTERIEURS

Article 48.- Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes sera assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus ci-dessus.

- au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet et l'escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent.
- b) en **jouissance privative et exclusive** : une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».
- c) en **copropriété et indivision forcée** :
 - trois cent treize/dix-millièmes (313/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 3A » situé au rez-de-chaussée délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en **propriété privative et exclusive** : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), une chambre et une salle de douche.
- b) en **jouissance privative et exclusive** : une terrasse en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».
- c) en **copropriété et indivision forcée** :
 - cent cinquante-huit/dix-millièmes (158/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 4A », situé au rez-de-chaussée délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en **propriété privative et exclusive** : un hall d'entrée, un séjour, une chambre et une salle de bain avec water-closet.
- b) en **copropriété et indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé : « Appartement 5A », en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en **propriété privative et exclusive** :
 - au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un séjour (salon-salle à manger-cuisine) et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage ;
 - au premier étage : un hall de nuit, une chambre avec dressing, une chambre, une salle de bain avec water-closet, un escalier avec sa cage donnant accès au rez-de-chaussée précédent.
- b) en **jouissance privative et exclusive** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé « Appartement 6A » en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en **propriété privative et exclusive** :
 - au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine) et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage,
 - b) en **jouissance privative et exclusive** : une terrasse étroite en terre-plein telle que délimitée aux plans sous « D ».
 - c) en **copropriété et indivision forcée** :
 - trois cent dix-neuf/dix-millièmes (319/10.000) des parties communes de l'immeuble, en ce compris le terrain.

L'appartement dénommé « Appartement 7A » en duplex, situé au rez-de-chaussée et au premier étage délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en **propriété privative et exclusive** :
 - au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine) et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage,

- que sont parties ou choses privatives, celles qui sont constitutives ou à l'usage exclusif d'un lot privé avec ses dépendances, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

Sont communes en général, les parties de l'immeuble affectées à l'usage commun de chaque lot et, notamment, le terrain sur lequel sont érigées les constructions, les gros murs, l'armature de l'édifice, les hourdis, les revêtements et la décoration des façades, le gros oeuvre, les graines et têtes de cheminées, les gâties, la toiture de l'immeuble avec son recouvrement, les tuyaux de descente, le réseau d'égouts, les fosses, les canalisations d'eau, d'électricité, de téléphonie, de radiotéléphonie, de radio et télédistribution, soit d'usage commun, soit d'usage privatif pour les sections de ces canalisations qui se trouveraient en dehors des lots qu'elles desservent.

Au vu des plans d'exécution sous « D » ci-dessus, constituent notamment des parties communes, quand bien même elle ne présentent pas la même utilité pour chacun des copropriétaires :

Dans le bloc A : le hall d'entrée avec son escalier et ascenseur ainsi que leurs cages respectives desservant principalement les appartements 4A, 14A, 13A, 18A, 19A, 25A et 26A, le hall d'entrée avec son escalier et ascenseur ainsi que leurs cages respectives desservant principalement les appartements 7A, 15A, 20A, 21A, 27A, 28A, 31A et 32A et un local technique au rez-de-chaussée.

Dans le bloc B : le hall d'entrée avec son escalier et ascenseur ainsi que leurs cages respectives desservant principalement les appartements 22B, 23B et 29B, et au rez de chaussée, un sas d'entrée devant les appartements 9B et 10B.

Dans le bloc C :

- un sas situé au rez-de-chaussée entre le bloc B et le bloc C ;
- du côté du bloc B : un local technique, le hall d'entrée avec son escalier et ascenseur ainsi que leurs cages respectives desservant principalement les appartements 16C, 24C et 30C.
- de l'autre côté, au rez-de-chaussée, les locaux techniques « cabine à haute tension » et « eau » et autres accessoires.

Dans le bloc D : au rez-de-chaussée - un local technique « gaz », un local poubelle et « électrique » ; le hall d'entrée avec son escalier et sa cage desservant principalement l'appartement 17D.

Parties privatives :

Au vu des plans d'exécution sous « D » ci-dessus, l'immeuble se divise comme suit, étant précisé que l'équipement intérieur et l'aménagement intérieur (notamment les cuisines équipées, douche, bain et dressing) sont repris à titre indicatif ou exemplatif et qu'ils ne constituent dès lors nullement une obligation pour le comparant à l'égard des acquéreurs :

Dans le BLOC A

L'appartement dénommé : « Appartement 2A » en duplex situé au rez-de-chaussée et au premier étage, délimité aux plans ci-annexés et comprenant :

- en propriété privative et exclusive :
 - au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un water-closet, un séjour (salon-salle à manger-cuisine), et un escalier avec sa cage donnant accès au premier étage. ;

Le personnel d'entretien est en principe chargé du nettoyage des parties communes (hall d'entrée, couloirs, etcætera).

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative, éventuellement en accord avec le conseil de gestion, pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propriété des parties communes en général et notamment : les trottoirs, les accès, les hall du rez-de-chaussée, les cages d'escaliers, l'aire d'accès aux emplacements de parking, les locaux à poubelles; assurer l'évacuation des ordures ménagères.

Article 49.- Jardins

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment, tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartiendra au syndic, en accord avec le conseil de gestion, de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinerie.

Les frais à en résulter feront également partie des charges communes et seront répartis comme telles entre tous les copropriétaires.

Les copropriétaires ayant la jouissance exclusive de terrasses en terre plein ou de terrasse en terre-plein avec jardinet au rez-de-chaussée devront rembourser à la copropriété les frais qui auront été facturés à cette dernière relativement à leur partie de jardin proportionnellement au nombre de mètres carrés de chacun par rapport à l'ensemble de la totalité des terrasses en terre plein avec ou sans jardinet affectés en jouissance privative.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable si le copropriétaire concerné entretenait régulièrement le jardin dont il a la jouissance.

Article 50.- Entretien et aspect

Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis, garde-corps et volets, et autres ornements extérieurs, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale, et sous la surveillance du syndic, ces travaux étant considérés comme charges communes à répartir comme telles, se rapportant à la conservation des parties communes.

Si les occupants veulent mettre :

- des rideaux aux fenêtres, ces derniers seront du type identique à ceux déterminés par le syndic.
- des persiennes, ces dernières seront de teinte identiques à celle déterminée par le syndic.
- des tentures, ces dernières seront identiques à celles déterminées par le syndic du côté extérieur.
- des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront d'un modèle et d'une teinte à fixer par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéressera l'harmonie de l'immeuble, devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Les propriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, ni réclames, garde-manger, linge et autres objets quelconques.

SECTION III.- ORDRE INTERIEUR.

Article 51.- Service des eaux

1) L'abonnement au service des eaux pour les parties communes, est souscrit par le syndic.
2) Chaque propriétaire souscrit ou renouvelle individuellement l'abonnement au service des eaux pour son entité privative à moins que la fourniture d'eau s'effectue au moyen d'un compteur de passage.

3) Le cas échéant, chaque année, au mois de décembre, le syndic fera parvenir au Service des Eaux, la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci.

Article 52.- Aspect - Tranquillité

Les parties communes, notamment les halls, les escaliers, les paliers, les dégagements, les accès et aires de manœuvre aux emplacements de parking, devront être maintenues libres en tous temps.

Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire reste libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres propriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Les tapis et carpettes ne peuvent être battus, ni secoués dans aucune partie de l'immeuble, en ce compris les toits et terrasses.
Les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs et sur les paliers communs, aucun travail de ménage privatif.

Il est strictement défendu d'utiliser, dans l'immeuble, des tuyaux d'amener du gaz en toutes matières sujettes à rupture sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des chiens, chats et oiseaux non divulguant.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du syndic.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision du syndic entraînera le contrevenant au paiement d'une somme déterminée par le conseil de gérance, à titre de dommages-intérêts, par jour de retard, sans préjudice à toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve, le tout sans préjudice à une décision à prendre à la majorité absolue par l'assemblée générale.

baux et autres concessions de jouissance, devront mentionner expressément l'existence des statuts du bien et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit et ayants cause.

Les modifications aux présents statuts de la copropriété doivent être constatées par acte notarié, soumis à la transcription, lorsqu'elles concernent les deux premières parties des statuts "Acte de base" et "Règlement de copropriété".

Le règlement d'ordre intérieur, objet de la troisième partie des présents statuts de la copropriété, relatif à la jouissance des quatre propriétés distinctes, n'est pas de statut réel et est susceptible de modifications, dans les conditions qu'il détermine. Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription, mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie des biens à leurs cessionnaires. Elles résultent des délibérations régulières des assemblées générales, et elles sont consignées dans le registre retenant les procès-verbaux de ces assemblées générales.

ACTE DE BASE

GENERALITES - DIVISION DES BIENS :

Quatrième tableau
Les dispositions du présent titre, touchant au droit de propriété privatif et exclusif de chaque copropriétaire des quatre lots à constituer, ne peuvent être modifiées que par l'assemblée générale de tous les copropriétaires, sans distinction, statuant à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des propriétés privatives.

La déclaration de volonté qui précède a pour effet de créer, dès à présent, des parties privatives en biens distincts, qui appartiendront ou pourront appartenir à des propriétaires différents à titre de propriété privative et exclusive, et susceptibles d'être chacune l'objet de toutes mutations entre vifs ou à cause de mort, et de tous contrats.

Ces parties privatives auront comme accessoire inséparable la copropriété d'un certain nombre de quotités dans les parties communes de l'ensemble et dans le terrain, lesquelles se trouvent en état de copropriété et d'indivision forcée.

CHEMINS I - DESCRIPTION DES BIENS.

Parties communes et parties privatives :

Les descriptions qui vont suivre résultent de l'examen du plan susvant; l'énumération des parties communes est donnée à titre exemplatif et non limitatif.
En général, il faut considérer :
- que sont parties ou choses communes, les parties de l'ensemble qui sont constitutives, ou à l'usage commun de celui-ci,

Ces documents et plans resteront ci-annexés avec la précision que seule une copie du permis d'urbanisme du 17/09/2008 dont question ci-dessus restera annexée aux présentes, ils seront enregistrés en même temps que les présentes, mais ne seront pas transcrits.

Le comparant Nous déclare en outre :

- avoir procédé à la démolition des constructions qui existaient au moment de son acquisition, à savoir à la date du trente août deux mille sept,
- avoir construit, dans le respect des prescriptions urbanistiques des permis d'urbanisme susvantis et sur la propriété acquise, un nouveau complexe immobilier.
- D. Le comparant nous déclare que ces nouvelles constructions ont été exécutées conformément aux plans suivants :

Sous le titre « Plan d'exécution » :

- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 0 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 1 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 2 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 3 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 4 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc D/Etage 0 à 4 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 » ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc D/Etage 0 à 4 » ;
- le plan d'implantation des terrasses en terre-plein dont la jouissance privative et exclusive sera attribuée à des copropriétaires individuellement comme exposé aux présentes; sur ledit plan d'implantation des terrasses intitulé « plan terrasses » figure également l'implantation approximative de quarante emplacements de parking.

Ces plans d'exécution resteront ci-annexés, après avoir été vus et signés par le comparant, ils seront enregistrés en même temps que les présentes, mais ne seront pas transcrits.

Le comparant Nous déclare encore que son intention est de placer l'immeuble précédérit sous le régime de la copropriété; il a requis le notaire soussigné de dresser le présent acte de base, comprenant également le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur.

Ces dispositions et les servitudes qui en dépendent s'imposent à tous les copropriétaires et titulaires de droits réels, actuels ou futurs, et seront opposables aux tiers, par la transcription au bureau des hypothèques de la situation du bien.

Les acquéreurs de lots privatifs, tant pour eux-mêmes que pour tous cessionnaires, ayant droit ou ayant cause à tous titres ultérieurs, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points les présents acte de base et règlement de copropriété, qui constituent les statuts de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions de l'assemblée générale, conformément à l'article 577-10 du code civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les

les lots privatifs par les façades. Les cages d'escalier ne pourront être utilisées en aucune façon.

L'usage des emplacements de parking et de l'aire d'accès doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires et de plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Il est interdit d'actionner les avertisseurs d'automobiles et de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manœuvre, à l'effet de ne point gêner les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers auront à se conformer à toute réglementation décidée par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès vers le sous-sol.

Aucun dépôt de carburant ou de tout autre produit inflammable ne sera autorisé.

L'accès aux emplacements de parking est interdit aux personnes ne disposant pas d'un droit de jouissance dans la copropriété.

Les détenteurs de droit de jouissance d'un emplacement de parking s'obligent expressément à respecter les droits de leurs voisins et seront personnellement responsables de toutes contraventions qui seraient commises à ce propos par des tiers qui se targueraient d'autorisation émanant de leur chef.

SECTION IV.- MORALITE - TRANQUILLITE - DESTINATION

DES LOCAUX

Article 53- Mode d'occupation

a) Généralité

Les copropriétaires, locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit abnormal; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions et chaînes de reproduction musicale est autorisé.

Toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommoder les occupants de l'immeuble, et ce sous peine de sanctions similaires à celles stipulées à l'article 52, à propos de la présence d'animaux.

S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques. Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

L'installation et la mise en application de la soudure autogène et électrique et de la peinture à la cellulose sont interdits dans l'immeuble. Les appartements sont destinés principalement au logement ou à l'exercice d'une profession libérale.

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire du lot privatif, d'une profession libérale doit faire l'objet d'autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du syndic

*Il donne les plans
Monsieur approuve*

1

✓

par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

Tous jeux ou ébaux enfantins, sont interdits dans tous les lieux communs et notamment dans le jardin et sur l'aire d'accès aux emplacement de parkings et hall d'entrée.

b) Transmission des obligations.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave, donnant constatée, les baux pourront être résiliés à la demande de l'assemblée des copropriétaires.

c) Location.

1.- Les biens privatifs ne peuvent être donnés en location qu'à des personnes honorables et solvables.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail. Chaque copropriétaire devra exiger un montant de trois mois de loyer au titre de garantie locative.

2.- Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

3.- Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic suivant les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 10.

4.- Le syndic portera à la connaissance des locataires les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.

5.- En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail, ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

Article 54.- Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des \$appartements, ou à côté d'elles, une plaque du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.

Dans l'hypothèse où par extraordinaire l'une ou l'autre profession dont question à l'article précédent serait exercée dans l'immeuble, il serait également permis d'apposer à l'endroit à désigner par le syndic, une plaque d'un modèle à admettre par l'assemblée des copropriétaires indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Dans chaque entrée, chacun des copropriétaires concernés disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer

- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 2 à 4 » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 2 à 4 » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Façades » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc B/Façades » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc B/Etage 0 à 3 » ;
 - le plan intitulé « plan partie combattants/Bloc D/Façades » ;
 - le plan intitulé « plan partie combattants/Bloc D/Etage 0 à 4 » ;
 - le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc C/Façades » ;
- B) En date du 17/09/2008 sous la référence 2006/077/PB, lequel autorise :
- 1) le remplacement de véloix par des lucarnes, suivant les directives du compte-rendu du Centre Régional de Secours, en date du 13/02/2008 ;
 - 2) l'intégration la construction d'une cabine haute tension ;
 - 3) le passage de 29 à 32 logements moyennant le dépôt d'une demande de permis d'urbanisme concernant la création des 3 nouveaux logements.
- C) En date du 13/11/2008 sous la référence 2008/075/PB référence DGATLP F0113/91034/UDC3/2008/85/96657-PCA ayant pour objet la transformation de 3 appartements en 6 studios. Ce permis contient les documents suivants qui Nous ont été remis par le comparant pour demeurer annexé aux présentes :
- la décision du collège proprement dite ;
 - en copie, l'avis de la Région Wallonne, Direction générale des Autoroutes et des Routes ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Etage 1 à 4 (permis de battir -07.07.06) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Etage 1 à 4 (permis de battir -07.07.06) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 (permis de battir -07.07.06) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 (permis de battir -07.07.06) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Façades (plan d'exécution) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Etage 1 à 4 (plan d'exécution) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Façades (plan d'exécution) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 (plan d'exécution) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc C/Etage 0 à 3 (plan d'exécution) » ;
 - le plan intitulé permis de bâtir « plan partie gauche/Bloc A/Façades (plan d'exécution) » ;

Bruxellien rôle

- b) Transmission des obligations.
- Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.
- En cas d'infraction grave, donnant constatée, les baux pourront être résiliés à la demande de l'assemblée des copropriétaires.
- c) Location.
- 1.- Les biens privatifs ne peuvent être donnés en location qu'à des personnes honorables et solvables.
- Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail. Chaque copropriétaire devra exiger un montant de trois mois de loyer au titre de garantie locative.
- 2.- Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.
- 3.- Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic suivant les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 10.
- 4.- Le syndic portera à la connaissance des locataires les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.
- 5.- En cas d'inobservation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail, ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.
- Article 54.- Publicité
- Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires, de faire de la publicité sur l'immeuble.
- Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.
- Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des \$appartements, ou à côté d'elles, une plaque du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.
- Dans l'hypothèse où par extraordinaire l'une ou l'autre profession dont question à l'article précédent serait exercée dans l'immeuble, il serait également permis d'apposer à l'endroit à désigner par le syndic, une plaque d'un modèle à admettre par l'assemblée des copropriétaires indiquant le nom de l'occupant et sa profession.
- Dans chaque entrée, chacun des copropriétaires concernés disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer

les nom et profession de son titulaire, l'étage qu'il occupe; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée.

Article 55.- Interdictions

Il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes. Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désireront avoir à leur usage personnel pareil dépôt, devront supporter seuls les frais supplémentaires d'assurances contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires de l'immeuble par cette aggravation de risques.

Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic (prévenu au moins cinq jours à l'avance) et donnent lieu à une indemnité dont le montant est déterminé par l'assemblée générale statuant la majorité absolue des voix.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Article 56.- Sans objet

Article 57.- Divers

Les copropriétaires et leurs ayants droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

SECTION V.- REPARTITION DES FRAIS \$DE CHAUFFAGE,

D'EAU ET D'ELECTRICITE

Article 58.- Chauffage

Comme exposé ci-dessus, chaque appartement disposera d'une chaudière individuelle servant à son chauffage.

Article 59.- Eau

Chaque appartement privatif est pourvu d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants. Les frais de consommation y afférents seront supportés exclusivement et totalement par son propriétaire.

La consommation d'eau pour les usages communs et ceux non visés au précédent paragraphe relèvera d'un compteur spécifique.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur seront répartis entre les propriétaires au prorata des quotités indivises qu'ils détiennent dans les parties communes, sauf au syndic à établir des compteurs de passage dont la consommation sera imputée aux consommateurs effectifs.

Article 60.- Electricité

L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage des parties communes, notamment pour l'alimentation en force motrice des ascenseurs et pour l'éclairage de l'aire d'accès aux emplacements de parking.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constitueront une charge commune à répartir au prorata des quotités indivises possédées par chaque propriétaire de locaux privatifs.

CET EXPOSE FAIT,

Le comparant déclare que les biens précédemps ont fait l'objet des permis d'urbanisme suivants délivrés par le collège des Bourgmestre et Echevins :

A) En date du 08/11/2006 sous la référence 2006/077/PB-2006/3370 relatif à la démolition de hangars et de garages et la construction d'immeubles à appartements. Ce permis contient les documents suivants qui Nous ont été remis par le comparant pour demeurer annexé aux présentes :

- la décision du collège proprement dite ;
- en copie, l'avis de la Région Wallonne, Direction générale des Autoroutes et des Routes ;
- le plan intitulé « plan partie gauche/Bloc A/Etage 0 à 1 » ;

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants.

Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents seront supportés exclusivement et totalement par ses propriétaires ou occupants.

SECTION VI.- ASCENSEURS

Article 61.- Répartition des frais d'ascenseur
Les ascenseurs desservant l'immeuble, seront considérés comme parties communes.

Il en résulte que pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparations ou de renouvellement d'un ascenseur quelconque et de tous ses accessoires, la part contributive de chaque propriété privative dans les dites charges correspondra à la répartition en dix-millimères fixée aux présentes.

Le mode de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de réparations des ascenseurs ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires concernées, prise à la majorité des quatre/cinquièmes des voix.

SECTION VII. DIFFERENDS

Article 62.- Règlement des différends

En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes, le syndic constitue obligatoirement la première instance à qui doit être soumis le litige.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant le conseil de gérance et si besoin en est devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si le désaccord subsiste, on aura recours au juge compétent.

En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, et notamment, en cas de difficulté concernant l'interprétation du règlement de copropriété et d'ordre intérieur, le litige sera porté devant le conseil de gérance et si besoin en est, devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si l'accord survient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, on aura recours au juge compétent.

En cas de litige opposant l'assemblée générale (s'entendant de la majorité absolue de ses membres), à un ou plusieurs copropriétaires, tous les frais de procédure et de justice en ce compris, le cas échéant, notamment les honoraires d'avocat, et les frais d'expertise, avancés par le syndic agissant pour compte de l'assemblée générale, seront supportés exclusivement par la partie succombante.

Article 63.- Conservation et diffusion des documents

Il sera photocopié des exemplaires des présents statuts contenant le règlement d'ordre intérieur. Ils seront remis aux intéressés, au prix que l'assemblée décidera.

Ces statuts et règlements seront obligatoires pour tous les copropriétaires actuels et futurs, ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie quelconque de cet immeuble, un droit de quelque nature que ce soit, ainsi que pour leurs héritiers, ayants droit ou ayant cause à un titre quelconque.

Délibérative n°1

titre section E numéro 123/H pour trois ares vingt-trois centiares et partie du numéro 124/F pour une contenance mesurée de quatre cents mètres carrés septante-cinq décimètres carrés (telle que cette dernière contenance est décrite et figurée sous liseré bleu en un plan dressé par Monsieur Godfrin Jean-Marie, alors géomètre expert à Dinant, le trente novembre mil neuf cent nonante six annexé à l'acte ci-après vanté du vingt-sept décembre mil neuf cent nonante six) et suivant extrait cadastral récent section E numéro 123/K pour une superficie totale de sept ares cinquante-huit centiares (07a 58ca)

2. Une maison sur ét avec terrain et toutes dépendances, située avenue des Combattants, 145, le tout cadastré suivant titre section E numéro 124/G partie et numéro 130/G partie et suivant extrait cadastral récent section E numéro 124/H pour une superficie totale de vingt-sept ares soixante-deux centiares (27a 62ca).

ORIGINE DE PROPRIETE:

En conséquence, ces statuts et règlements devront : ou bien être transcrit en entier dans tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ou bien ces actes devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ces statuts et règlements et qu'ils sont subrogés de plein droit par le seul fait d'être titulaire d'un droit quelconque sur une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résultent.

Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Dinant, faute de quoi, le domicile sera de plein droit élu dans l'immeuble même.

Article 84.- Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

DISPOSITIONS FINALES

Transcription

Le présent acte sera transcrit au bureau des hypothèques de Dinant et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes. Les annexes et plans ne seront pas transcrits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant dans le bien susdit.

ARBITRAGE

La compétence du juge de paix ne fait nullement obstacle à la possibilité de recourir à l'arbitrage une fois que le litige est né.

DONT ACTE.

Fait et passé l'ieu et date que dessus.
Après lecture intégrale et commentée, le comparant, qualitatively qua, a signé avec nous, Notaire.

Dominique nöll

Claire

Le 27/06/2014

Enregistré à Dinant
le 27/06/2014
vol 16
fol 24
case 6
fiche 0000000000000000
Reçu vingt-cinq euros (25 EUR)
Le Receveur,

l

Fo 387/N

P. DEFON

Ref. R 129

N° 2,440
Du 30.4.2009

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES

de la « Résidence CLOS WALLYS »

ayant son siège à 5000 Dinant, avenue des Combattants, 144-145.

Décret n° 50 du 1er juillet 1942 - sur déclaration de l'acte
François DEBOUCHE

ACTE DE BASE - REGLEMENT DE COPROPRIETE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

N° 2,440
Du 30 avril 2009
ACTE DE BASE.
Dossier : 13909 - 2008/0773

L'AN DEUX MIL NEUF

Le trente avril

Devant nous, François DEBOUCHE, notaire à Dinant,

Précédent n° 6

A COMPARU :



TITRE I.- EXPOSE PREALABLE

Le comparant déclare avoir acquis les biens immeubles suivants sis à :

VILLE DE DINANT - Première division - article 07732

- 1.Un bâtiment cadastré en nature de remise sur et avec terrain et toutes dépendances, situé avenue des Combattants, 144, le tout cadastré suivant